

RCS : MEAUX
Code greffe : 7701

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de MEAUX atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 02899
Nom ou dénomination : A.D.S LOGNES

Ce dépôt a été enregistré le 08/10/2021 sous le numéro de dépôt 11047

**Certificat de dépôt des fonds**

Le CREDIT DU NORD, Société Anonyme, au capital de 890.263.248 EUR ayant pour numéro unique d'identification 456.504.851 RCS LILLE et ayant son siège social à LILLE – 59000 - 28 Place Rihour et son siège central à PARIS 75008 – 59 bd Haussmann, certifie :

- Avoir reçu en dépôt la somme de **2 000 EUR (DEUX MILLE EUROS)**, représentant la totalité du versement effectué par le souscripteur du capital en numéraire entièrement libéré de la **société en formation A.D.S LOGNES , Société par Actions Simplifiée**, dont le siège social est à **Lieudit Boulevard de Courcerin – PARC d'activité de Paris Est 77185 Lognes**
- et,
- Avoir constaté la concordance entre ce versement et la somme indiquée comme versée par chaque actionnaire sur la liste des actionnaires qui lui a été présentée.

Ladite somme restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires.

Fait à PARIS, le 21 Septembre 2021

En quatre originaux

Le Responsable de l'Agence

CREDIT DU NORD
AGENCE PARIS DAUMESNIL
5, Place Félix Eboué - 75012 PARIS
Tél. 01 40 02 95 10 - Fax 01 40 02 95 20



« A.D.S LOGNES »
Société par Actions Simplifiée
Au capital de 2 000 €
Siège social : Lieudit Boulevard de Courcerin –
ZAC « Parc d'activités de PARIS-EST »
77185 - LOGNES

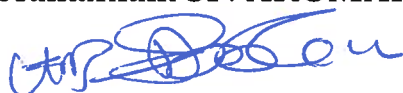
LISTE DES SOUSCRIPTEURS ET ÉTAT DES VERSEMENTS

Nom, prénom, domicile ou dénomination sociales des souscripteurs	Nombre d'actions souscrites	Montant des souscriptions (en euros)	Montant des versements effectués (en euros)
- « A.D.S » SAS au capital de 1 000 €, 6 Rue Blanche - 95880 - ENGHIE- LES-BAINS, RCS de PONTOISE 898 255 450.	200	2 000 €	2 000 €

Le présent état qui constate la souscription de 200 actions de 10 € de valeur nominale chacune de la Société par Actions Simplifiée à associée unique « A.D.S LOGNES » ainsi que le versement de la somme de 2 000 € correspondant à 100% du montant nominal desdites actions est certifiée exacte, sincère et véritable par l'associée unique fondateur.

Fait à PARIS, le 28/09/2021

P/ la Société « A.D.S », associée unique
M. Balasubramaniam SIVAKUMAR



« A.D.S LOGNES »

Société par Actions Simplifiée

Au capital de 2 000 €

**Siège social : Lieudit Boulevard de Courcerin -
ZAC « Parc d'activités de PARIS-EST » - 77185 - LOGNES**

S T A T U T S

LA SOUSSIGNÉE :

- La société « **A.D.S** », Société par Actions Simplifiée au capital de 1 000 €, ayant son siège social au 6 Rue Blanche - 95880 - ENGHIEEN-LES-BAINS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PONTOISE sous le numéro 898 255 450, représentée par M. Balasubramaniam SIVAKUMAR, dûment habilité à l'effet des présentes.

La soussignée a établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société par Actions Simplifiée qu'elle a décidé de constituer.

TITRE I **FORME - DÉNOMINATION - SIÈGE - OBJET - DURÉE**

Article 1 - FORME :

La Société est une Société par Actions Simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires applicables ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.
Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée.

Article 2 - DÉNOMINATION SOCIALE :

La dénomination sociale est : « **A.D.S LOGNES** »

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du capital social.

Article 3 - SIÈGE SOCIAL :

Le siège social est fixé : **Lieudit Boulevard de Courcerin - ZAC « Parc d'activités de PARIS-EST » - 77185 - LOGNES**

Il peut être transféré par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision devra être ratifiée par l'associé unique ou par décision collective des associés.



Article 4 – OBJET :

La Société a pour objet directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- La création, l'acquisition, l'exploitation sous toutes ces formes de tous établissements, fonds de commerce, laboratoires, fournils et/ou ateliers artisanaux de fabrication et vente de produits de BOULANGERIE, PÂTISSERIE, CONFISERIE, GLACES, TRAITEUR, CHOCOLATS, CUISINE, RESTAURATION, LUNCH, SNACKING, SANDWICHERIE.

Pour réaliser cet objet, la Société pourra :

Créer, acquérir, vendre, échanger, prendre ou donner à bail avec ou sans promesse de vente, gérer et exploiter, directement ou indirectement, tous établissements artisanaux, industriels ou commerciaux, toutes usines, tous chantiers et locaux quelconques, tous objets mobiliers et matériels.

Obtenir ou acquérir tous brevets, licences, procédés et marques de fabrique, les exploiter, céder ou apporter, concéder toutes licences d'exploitation en tous Pays.

Elle pourra agir directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers et, soit seule, soit en association, participation ou Société, avec toutes autres Sociétés ou personnes et réaliser directement ou indirectement en France ou à l'Etranger, sous quelque forme que ce soit, les opérations rentrant dans son objet.

Elle pourra prendre, sous toutes formes, tous intérêts et participations, dans toutes sociétés ou entreprises françaises ou étrangères ayant un objet similaire ou de nature à développer ses propres affaires.

Et généralement toutes opérations immobilières, mobilières, financières, commerciales, industrielles pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire, connexe ou complémentaire ou qui seraient de nature à favoriser et à développer les opérations de la société.

Article 5 - DURÉE :

La durée de la Société est fixée à **QUATRE VINGT-DIX NEUF** années, à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf en cas de dissolution anticipée ou de prorogation dans les cas prévus ci-après.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par l'associé unique ou par décision collective des associés.



TITRE II

Article 6 - APPORTS :

Il a été exclusivement apporté à la Société lors de sa constitution les apports en numéraire suivants :

- Par la société « A.D.S »,
une somme en numéraire de DEUX MILLE EUROS, ci 2 000,00 €

Total de l'apport en numéraire : 2 000,00 €

Ladite somme correspondant à DEUX CENTS (200) actions de Dix Euros (10 €) chacune, souscrites et libérées intégralement, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par la banque Crédit du Nord, au nom et pour le compte de la Société en formation.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL :

Le capital social est fixé à la somme de DEUX MILLE EUROS (2 000 €).

Il est divisé en DEUX CENTS (200) actions de DIX EUROS (10 €) chacune, souscrites et libérées en totalité et de même catégorie.

Article 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL :

- 1) Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision unilatérale de l'associé unique ou par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.
- 2) L'associé unique ou les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la Loi, l'augmentation ou la réduction du capital.
- 3) En cas d'augmentation du capital en numéraire, les associés (s'ils sont plusieurs) ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la Loi.



4) Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal ou du pair prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Article 9 – FORME DES ACTIONS :

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Article 10 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS :

1) Toute action, donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Pour y parvenir, il est fait masse, le cas échéant, de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

2) L'associé unique ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

3) Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

4) Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier.

5) Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.



TITRE III

TRANSMISSION DES ACTIONS - EXCLUSION D'ASSOCIÉS

Article 11 - DISPOSITIONS COMMUNES APPLICABLES AUX CESSIONS D'ACTIONS : (EN CAS DE PERTE DU CARACTERE UNIPERSONNEL)

1) Définitions :

Dans le cadre des présents statuts, il est convenu des définitions ci-après :

a) Cession : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

b) Action ou Valeur mobilière : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

2) Modalités de transmission des actions :

Tant que la société demeure unipersonnelle, toutes les transmissions d'actions s'effectuent librement.

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

ARTICLE 12 - AGRÉMENT :

1) Si la société vient à compter plusieurs associés, toute cession d'actions, sauf entre actionnaires, sera soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote ; les actions du cédant étant prises en compte pour le calcul de cette majorité.

2) La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société où à lui remise en propre contre décharge et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.



3) Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

4) Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

5) En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les 30 jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

6) En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois ; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 13 - EXCLUSION D'UN ASSOCIÉ

Exclusion de plein droit :

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé.

Exclusion facultative :

Cas d'exclusion :

L'exclusion d'un associé peut-être également prononcée dans les cas suivants :

- violation des dispositions des présents statuts,
- exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la société,
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé.



Modalités de la décision d'exclusion :

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote ; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée ne participe pas au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président ; si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

Formalités de la décision d'exclusion :

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités suivantes :

- notification à l'associé concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée 20 jours avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des associés, de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de la réunion devant statuer sur l'exclusion ; cette notification devant également être adressée à tous les autres associés,
- convocation de l'associé concerné à une réunion préalable des associés tenue au plus tard 25 jours avant la date prévue pour la consultation des associés sur la décision d'exclusion afin de lui permettre de présenter ses observations et de faire valoir ses arguments en défense soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux.

Prise d'effet de la décision d'exclusion :

La décision d'exclusion, qui peut être prise tant en présence qu'en l'absence de l'associé concerné, prend effet à compter de son prononcé. Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application des clauses d'agrément prévues aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.



Dispositions communes à l'exclusion de plein droit et à l'exclusion facultative :

L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les 30 jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 14 - NULLITÉ DES CESSIONS D'ACTIONS :

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions de l'article 12 des présents statuts sont nulles.

Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

TITRE IV

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 15 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ :

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non associé de la Société.

Désignation :

Le Président est désigné par l'associé unique ou par décision collective des associés. Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Durée des fonctions :

Le Président est nommé avec ou sans limitation de durée.

La révocation du Président ne peut intervenir que pour motif grave. Elle est prononcée par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés autres que le Président. Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi, ouvrira droit à une indemnisation du Président.



Par exception aux dispositions qui précèdent, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale,
- exclusion du Président associé,
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

Rémunération :

La rémunération du Président est fixée chaque fois qu'il est nécessaire et peut s'effectuer soit par décision de l'associé unique ou décision collective des associés, soit par décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte.

Pouvoirs :

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Article 16 - DIRECTEUR GÉNÉRAL, DIRECTEUR GÉNÉRAL DELEGUÉ :

Désignation :

Le Président peut nommer une ou plusieurs autres personnes physiques ou morales, associée(s) ou non, portant le titre de « directeur général » ou « directeur général délégué ».

Lorsque le Directeur général ou le Directeur général délégué est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Directeur général ou le Directeur général délégué personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.



Durée des fonctions :

La durée des fonctions du Directeur général ou du Directeur général délégué est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur général ou le Directeur général délégué reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, et jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur général ou le Directeur général délégué peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur général ou de Directeur général délégué n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur général ou le Directeur général délégué est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur général ou du Directeur général délégué personne morale,
- exclusion du Directeur général ou du Directeur général délégué associé,
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur général ou du Directeur général délégué personne physique.

Rémunération :

La rémunération du Directeur général ou du Directeur général délégué est fixée par le Président dans la décision de nomination ou dans une décision prise séparément, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général ou du Directeur général délégué constituent une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article 17 des statuts.

Pouvoirs :

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur général ou le Directeur général délégué dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers.



Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur général ou du Directeur général délégué qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

ARTICLE 17 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS :

Le président doit aviser le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et lui-même, l'un de ses dirigeants, son associé unique ou l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens du Code de Commerce.

Le Commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. L'associé unique ou les actionnaires statuent chaque année sur ce rapport lors de l'assemblée générale d'approbation des comptes, l'actionnaire intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la société. Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne donnent pas lieu à l'établissement de ce rapport. Cependant, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières elles ne sont significatives pour aucune des parties, ces conventions doivent être communiquées au Commissaire aux Comptes, s'il en existe un. Tout actionnaire a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de Commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la société.

Article 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES :

L'associé unique ou la collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.



Lorsque la désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des associés, statuant dans les conditions prévues à l'article 20 « DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE » ou à l'article 21 « DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES » des présents statuts, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si l'associé unique ou la collectivité des associés le juge opportun.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par l'associé unique ou par un ou plusieurs associés en cas de pluralité d'associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés dans les mêmes conditions que les associés.

ARTICLE 19 - REPRÉSENTATION SOCIALE :

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits prévus par l'article L. 2323-67 du Code du travail auprès du Président ou du Directeur général.

TITRE V **DÉCISIONS DES ASSOCIÉS**

ARTICLE 20 - DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE :

L'associé unique est seul compétent pour adopter les décisions suivantes ;

- approbation des comptes annuels et affectation du résultat,
- approbation des conventions intervenues entre un dirigeant et la société,
- nomination, rémunération, révocation du Président,
- nomination des commissaires aux comptes,
- transformation de la société,
- modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction,
- fusion, scission, apport partiel d'actifs,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social,
- nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation,
- dissolution.

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Les décisions unilatérales de l'associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.



ARTICLE 21 - DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS :

Les pouvoirs qui sont dévolus à l'associé unique dans le cadre de la Société unipersonnelle sont exercés par la collectivité des associés dans les conditions suivantes lorsque celle-ci perd son caractère unipersonnel.

A/ Les décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la société,
- modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction,
- fusion, scission, apport partiel d'actifs,
- dissolution,
- nomination des commissaires aux comptes,
- nomination, rémunération, révocation du Président,
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de Commerce,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social,
- nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation,
- agrément des cessions d'actions,
- exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote.

B/ Règles de majorité

Les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- celles prévues par les dispositions légales,
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés.

C/ Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président.



Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

D/ Assemblées

Les associés se réunissent en assemblée, au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite 8 jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

Le Président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

E/ Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'assemblée et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms, et qualité du Président de séance, l'identité des associés présents ou représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens de vote de chaque associé.



En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

**ARTICLE 22 - INFORMATION PRÉALABLE DE L'ASSOCIÉ UNIQUE
OU DES ASSOCIÉS :**

1) L'associé unique non Président, indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, peut à toute époque, prendre connaissance au siège social des documents prévus par la loi et relatifs aux trois derniers exercices sociaux.

2) Lorsque la société comporte plusieurs associés, quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la Loi sur le ou les rapports du Président et/ou des commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés 8 jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président, et des rapports des commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.



TITRE VI
EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RÉSULTATS

ARTICLE 23 - EXERCICE SOCIAL :

L'exercice social commence le 1^{er} Octobre et se termine le 30 Septembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 30 Septembre 2022.

ARTICLE 24 - ÉTABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS :

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice et établit le rapport de gestion de la société pendant l'exercice écoulé.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, l'associé unique ou les associés si la société en compte plusieurs doivent approuver les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des commissaires aux comptes.

Lorsque les comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des commissaires aux comptes, lors de cette décision.

ARTICLE 25 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES RÉSULTATS :

- 1) Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.
- 2) Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associée unique ou les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.
- 3) La décision de l'associé unique ou la décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. La décision de l'associé unique ou la

décision collective des associés ou, à défaut, le Président fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE VII **DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIÉTÉ**

ARTICLE 26 - DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIÉTÉ :

La Société est dissoute dans les cas prévus par la Loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés ou par décision de l'associé unique.

La décision de l'associé unique ou la décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

L'associé unique ou les associés peuvent autoriser le liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est attribué à l'associé unique ou est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par l'associé unique ou par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

TITRE VIII **CONTESTATIONS**

ARTICLE 27 - CONTESTATIONS :

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au Tribunal de commerce du lieu du siège social.



TITRE IX
CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 28 - NOMINATION DU PRÉSIDENT :

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts pour une durée illimitée est :

- **La société « A.D.S »**, Société par Actions Simplifiée au capital de 1 000 €, ayant son siège social au 6 Rue Blanche - 95880 - ENGHIEUN-LES-BAINS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PONTOISE sous le numéro 898 255 450, dont le représentant légal est M. Balasubramaniam SIVAKUMAR né le 3 janvier 1977 à CHAVAKACHCHERI (SRI LANKA), de nationalité SRI-LANKAISE, demeurant 6, Rue Blanche - 95880 - ENGHIEUN-LES-BAINS.

lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la Loi et les règlements pour son exercice.

ARTICLE 29 - FORMALITÉS DE PUBLICITÉ - IMMATRICULATION :

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 30 - ÉTAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION :

Un Etat des actes accomplis pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société est annexé aux présents statuts. Cet Etat a été tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse du siège social.

ARTICLE 31 - MANDAT DE PRENDRE DES ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ :

La soussignée, associée fondatrice, a tous pouvoirs à l'effet de prendre les engagements suivants au nom et pour le compte de la Société :

- Signer les actes relatifs à la prise en gérance libre du fonds artisanal de fabrication de produits de Boulangerie Pâtisserie, Traiteur, sandwicherie, glacerie, chocolaterie situé Lieudit Boulevard de Courcerin - ZAC « Parc d'activités de PARIS-EST » - 77185 - LOGNES, moyennant des charges et conditions jugées par elle les plus conformes aux intérêts de la société,



- Signer les actes relatifs à la promesse de vente des actions de la Société RAIANA, Société par Actions Simplifiée au capital de 5 000 €, dont le siège est situé Lieudit Boulevard de Courcerin – ZAC « Parc d'activités de PARIS-EST » - 77185 – LOGNES, immatriculée au RCS de MEAUX 894 062 777, moyennant des charges et conditions jugées par elle les plus conformes aux intérêts de la société,

- contracter tout emprunt auprès de tous établissements financiers et/ou Meuniers, destiné à financer les opérations ci-dessus, et ce moyennant des charges et conditions jugées par elle les plus conformes aux intérêts de la Société, et consentir au profit du prêteur toutes les garanties demandées,

- louer tous locaux permettant à la société d'exercer les activités entrant dans le cadre de son objet social,

- procéder à l'immatriculation de la Société et faire supporter par celle-ci les frais et honoraires engagés à ce titre ainsi que les loyers payés d'avance et plus généralement toutes sommes, frais et charges engagées pour le compte de la Société préalablement à la signature des statuts et à son immatriculation.

Aux effets ci-dessus, signer tous actes et documents, faire toutes déclarations et plus généralement faire tout ce qui sera nécessaire.

Ces actes et engagements seront repris par la Société par le seul fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 32 - FRAIS :

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seraient la suite ou la conséquence, seront portés par la Société au compte des frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfices.

Fait en QUATRE originaux, à PARIS, le 28/09/2021

**P/ la Société « A.D.S », associée unique
M. Balasubramaniam SIVAKUMAR**



**P/ la Société « A.D.S », Présidente
M. Balasubramaniam SIVAKUMAR**

« Bon pour acceptation des fonctions de Présidente »
